

HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME • OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS
PALAIS DES NATIONS • 1211 GENEVA 10, SWITZERLAND

www.ohchr.org • TEL: +41 22 917 9000 • FAX: +41 22 917 9008 • E-MAIL: registry@ohchr.org

REFERENCE:GH/fup-121

20 novembre 2017

Excellence,

En ma qualité de Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, j'ai l'honneur de me référer à la procédure de suivi des recommandations adoptées aux paragraphes 11, 12, et 16 des observations finales concernant le rapport soumis par la France (CCPR/C/FRA/CO/5), telles qu'adoptées lors de la 114ème session du Comité en juillet 2015.

Le Comité a reçu la réponse de l'Etat partie le 19 juillet 2016 et a analysé les informations reçues à l'occasion de sa $121^{\rm ème}$ session (octobre-novembre 2017). L'évaluation du Comité ainsi que les informations additionnelles de l'Etat partie requises par le Comité sont reflétées dans le Rapport sur le suivi des observations finales (<u>CCPR/C/121/4</u>). Je vous prie de trouver ci-joint les sections pertinentes dudit rapport (version préliminaire non éditée).

Le Comité a estimé que les recommandations sélectionnées pour la procédure de suivi n'ont pas été pleinement mises en œuvre et a donc pris la décision de demander des informations additionnelles quant à leur mise en œuvre. Le Comité prie l'État partie de communiquer les renseignements demandés dans son prochain rapport périodique qui devra lui parvenir le 24 juillet 2020 au plus tard.

Le Comité attend avec intérêt la poursuite de son dialogue constructif avec l'Etat partie quant à la mise en œuvre du Pacte.

Veuillez accepter, Excellence, l'assurance de ma plus haute considération.

Mauro Politi

le Polit

Rapporteur spécial chargé du suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme

S.E. Madame Elisabeth Laurin Ambassadeur

Représentant permanent

Courriel: missionfrance@bluewin.ch

Rapport sur le suivi des observations finales du Comité des droits de l'homme, CCPR/C/121/4:

Évaluation des réponses 1

- A Réponse ou mesure satisfaisante dans l'ensemble : L'État partie a démontré qu'il avait pris des mesures suffisantes pour mettre en œuvre la recommandation adoptée par le Comité.
- **B** Réponse ou mesure partiellement satisfaisante : L'État partie a pris des mesures pour mettre en œuvre la recommandation, mais des informations ou des mesures supplémentaires demeurent nécessaires.
- **C Réponse ou mesure insatisfaisante**: Une réponse a été reçue, mais les mesures prises par l'État partie ou les renseignements qu'il a fournis ne sont pas pertinents ou ne permettent pas de mettre en œuvre la recommandation.
- **D Absence de coopération avec le Comité** : Aucun rapport de suivi n'a été reçu après un ou plusieurs rappels.
- E Les informations fournies ou les mesures prises sont contraires à la recommandation, ou traduisent un refus de celle-ci.

France

Observations finales : CCPR/C/FRA/CO/5, adoptées le 21 juillet 2015

Paragraphes faisant l'objet 11, 12 et 16

d'un suivi :

Première réponse : CCPR/C/FRA/CO/5/Add.1, 19 juillet 2016

Évaluation du Comité : Des renseignements supplémentaires sont nécessaires

sur les paragraphes 11[B], 12[B][B][B] et 16[B]

Paragraphe 11 : Rétention de sûreté

L'État partie devrait réexaminer la pratique consistant à placer, en raison de leur « dangerosité », des personnes condamnées pénalement en rétention de sûreté après qu'elles ont purgé leur peine de réclusion à la lumière des obligations découlant des articles 9, 14 et 15 du Pacte.

Résumé de la réponse de l'État partie

La rétention de sûreté introduite par la loi n° 2008-174 du 25 février 2008, qualifiée de véritable mesure de sûreté par l'État partie, se définit comme le placement de la personne, après l'exécution de sa peine, dans un centre sociomédico judiciaire de sûreté où lui est proposée, de façon permanente, une prise en charge médicale, sociale et psychologique, destinée à permettre la fin de cette mesure. La juridiction régionale de rétention de sûreté, juridiction ad hoc, peut décider et mettre en œuvre la rétention de sûreté dans deux cas :

1) pour des faits commis après l'instauration de cette mesure, lorsque la cour d'assises l'a expressément prévu dans son jugement de condamnation; l'État partie répète ensuite les informations fournies dans son rapport (CCPR/C/FRA/5, par. 230) quant aux conditions cumulatives au prononcé de la rétention de sûreté prévues par le Code de procédure

Évaluation complète disponible à l'adresse : http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/1 Global/INT CCPR FGD 8108 E.pdf.

pénale;

2) pour des faits commis avant l'instauration de cette mesure, lorsqu'un condamné présentant une particulière dangerosité a violé ses obligations de surveillance de sûreté avec une probabilité très élevée de commettre l'une des infractions pour laquelle la détention est prévue. La personne peut être placée en urgence provisoirement dans un centre de sûreté, placement qui doit ensuite être confirmé par la juridiction régionale de rétention de sûreté sur avis de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté.

Dans les deux cas, la rétention de sûreté est prononcée pour une durée d'une année, renouvelable tant que la dangerosité du condamné perdure.

Seuls sept arrêts de cours d'assises ont prévu le réexamen de la situation du condamné à l'issue de la peine. Seuls cinq cas de placements provisoires ont été mis en œuvre après constat de la violation des obligations d'une surveillance de sûreté, et seul un cas a été confirmé par la juridiction régionale de la rétention de sûreté et après plusieurs recours, la personne a été placée de nouveau en surveillance de sûreté.

La rétention de sûreté est au cœur des réflexions nationales comme en témoignent : a) les avis défavorables de la contrôleuse générale des lieux de privation de liberté du 5 novembre 2015 et de la Commission nationale consultative des droits de l'homme du 27 mars 2014; b) le rapport défavorable de la Commission de refonte du droit de l'exécution des peines remis au Garde des Sceaux en décembre 2015. Ce dernier rapport, publié, fait état de l'imprécision de la nature de la mesure, questionne sa conventionalité au regard de la Convention européenne des droits de l'homme et souligne que d'autres mesures une fois redéfinies, pourraient se substituer à la rétention de sûreté.

Les conclusions dudit rapport seront attentivement analysées par le Ministère de la justice. Les propositions du rapport s'inscrivent toutefois dans un contexte de réflexion plus générale sur la nomenclature des peines et mesures de sûreté, exigeant de ce fait une analyse d'ensemble.

Évaluation du Comité

[B]: Le Comité note le climat de réflexions nationales sur le maintien de la rétention de sûreté et en particulier le rapport de la Commission de refonte du droit de l'exécution des peines de décembre 2015. Il demande toutefois des renseignements supplémentaires sur la suite donnée par le Ministère de la justice aux avis des différentes institutions nationales préconisant la suppression de la rétention de sûreté, en particulier pour les cas de rétentions de sûreté prononcées sans que ces décisions soient liées à un jugement ou à une peine judiciaire initiale.

Paragraphe 12 : Activités de surveillance

L'État partie devrait prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que ses activités de surveillance, à l'intérieur et à l'extérieur de son territoire, soient conformes aux obligations découlant du Pacte, notamment de l'article 17. En particulier, des mesures devraient être prises pour garantir que toute immixtion dans la vie privée soit faite conformément aux principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. L'État partie devrait veiller à ce que la collecte et l'utilisation de données relatives aux communications se fassent sur la base d'objectifs légitimes précis et que soient énoncées, en détail, les circonstances exactes dans lesquelles de telles immixtions peuvent être autorisées et les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous surveillance. Il devrait veiller également à garantir l'efficacité et l'indépendance du système de contrôle des activités de surveillance, notamment en prévoyant que le pouvoir judiciaire participe à l'autorisation et au contrôle des mesures de surveillance.

Résumé de la réponse de l'État partie

Les lois du 24 juillet 2015 et du 30 novembre 2015 relatives au renseignement et aux mesures de surveillance des communications électroniques internationales, dont les

dispositions clefs ont été validées par le Conseil constitutionnel, ont deux objectifs principaux : encadrer l'activité des services de renseignements et protéger les français.

L'État partie expose successivement les garanties, les finalités, la définition des techniques de renseignements, la mise en œuvre desdites techniques, le double contrôle exercé par la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignements (CNCTR) et enfin les autres mécanismes de contrôle des techniques de renseignements.

Garanties: En vertu de l'article L. 801-1 du Code de la sécurité intérieure, les techniques de renseignements sont assujetties à certains prérequis fondamentaux parmi lesquels le respect de la vie privée, incluant le secret des correspondances, la protection des données personnelles et l'inviolabilité du domicile, principes qui ne peuvent être limités qu'en cas de nécessité d'intérêt public prévue par la loi et dans le respect du principe de proportionnalité. Aux termes de ce même article, l'autorisation et la mise en œuvre des techniques doivent: procéder d'une autorité ayant compétence; résulter d'une procédure conforme aux dispositions légales afférentes; respecter les missions dévolues aux services; être justifiées par les menaces, risques et enjeux liés aux intérêts fondamentaux de la nation précisés par la loi; être proportionnées aux motifs invoqués.

Finalités: Aux termes de l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure, les finalités justifiant la mise en œuvre de techniques de recueil des renseignements sont précisément définies et concernent la défense et la promotion des intérêts fondamentaux de la nation. L'État partie affirme que ledit article répond aux exigences de prévisibilité de l'article 17 du Pacte ainsi qu'à l'observation générale n° 16.

Définition légale des techniques de renseignements: Il s'agit des accès administratifs aux données de connexion; des interceptions de correspondances émises par la voie des communications électroniques; de la sonorisation de certains lieux et véhicules et la captation d'images et de données informatiques; et des mesures de surveillance des communications internationales. Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, une analyse automatique des données de connexion, respectant l'anonymat des usagers et ne permettant pas la surveillance du contenu des messages, peut être autorisée par le Premier Ministre. Dans ce cas, si des données susceptibles de caractériser l'existence d'une menace à caractère terroriste ont été détectées, le Premier Ministre peut, après un nouvel avis de la CNCTR, autoriser l'identification de la ou des personnes concernées et le recueil des données y afférentes.

Mise en œuvre des techniques de renseignements: Celle-ci est soumise à une autorisation préalable du Premier Ministre après avis de la CNCTR, autorité administrative indépendante. L'indépendance de la CNCTR est reflétée par sa composition, par l'existence des mécanismes du délit d'entrave pour quiconque s'opposerait à l'action de la CNCTR et du statut de « lanceurs d'alerte ». Ainsi, de par la loi, tout agent qui a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, de faits susceptibles de constituer une violation manifeste de la loi relative au renseignement peut, sans encourir de risque de sanctions, informer la CNCTR qui peut ensuite saisir le Conseil d'État et en informer le Premier Ministre. L'État partie indique également que la CNCTR dispose de moyens humains et financiers renforcés par rapport à la précédente Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité.

Double contrôle exercé par la CNCTR: Cette dernière exerce en premier lieu un premier contrôle de nécessité et de proportionnalité des mesures sollicitées au regard du respect de la vie privée. Lorsque la mesure implique l'introduction dans un lieu d'habitation ou que la personne visée, française ou étrangère, exerce une profession protégée (parlementaire, magistrat, avocat ou journaliste), la CNCTR se réunit en séance plénière pour rendre son avis et veille à ce que les données exploitées soient strictement liées à la finalité autorisée et celles liées à l'exercice de la profession écartées et détruites. Dans l'hypothèse d'une mesure impliquant l'introduction dans un lieu privé à usage d'habitation ayant reçu un avis défavorable de la CNCTR mais tout de même autorisée, le Conseil d'État est immédiatement saisi. À l'exception des mesures de prévention du terrorisme, la mesure autorisée ne peut être exécutée sans avis du Conseil d'État qui, réuni en formation restreinte et spécialisée, statue dans un délai de vingt-quatre heures. L'État partie qualifie, à l'instar du Conseil constitutionnel, ces mesures de police administrative, et estime ainsi qu'elles n'ont pas à être soumises au contrôle de l'autorité judiciaire car relevant de la seule responsabilité du pouvoir exécutif dans le respect des principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité. Depuis sa création le 3 octobre 2015 et jusqu'au début de février 2016, la CNCTR a émis près de 4 400 avis et l'ensemble des avis défavorables ont été suivis par le Premier Ministre.

En second lieu, la CNCTR exerce un contrôle en aval sur la mise en œuvre des techniques autorisées par le Premier Ministre et sur les données collectées en ce sens qu'elle a un accès direct et permanent à l'ensemble des opérations réalisées et peut solliciter toute information supplémentaire nécessaire à sa mission. Elle peut adresser ses recommandations quant aux actions entreprises par les autorités publiques, le Premier Ministre ayant alors l'obligation d'y répondre, mentionnant les actions correctrices qu'il a le cas échéant engagées.

Autres mécanismes de contrôle des techniques de renseignements: La loi prévoit un contrôle juridictionnel opéré par le Conseil d'État. Le Conseil, par le biais d'une formation spécialisée en charge de ce contentieux, connaît des recours dirigés contre les décisions autorisant ces techniques, la conservation des renseignements collectés et l'accès aux données. Quoique ses pouvoirs soient aménagés pour des raisons de secret-défense, il exerce un contrôle plein et entier sur la légalité, le bien fondé et la proportionnalité des mesures et dispose de tous les pouvoirs d'un juge de plein contentieux. La Délégation parlementaire au renseignement (DPR), créée par la loi de programmation militaire du 18 décembre 2013 et disposant de pouvoirs d'auditions et de consultation des documents, exerce le contrôle parlementaire de l'action du gouvernement en matière de renseignement et évalue la politique publique en ce domaine.

Évaluation du Comité

Le Comité remercie l'État partie et prend note des informations détaillées sur les lois du 24 juillet et 30 novembre 2015.

[B]: En ce qui concerne les principes de légalité, de proportionnalité et de nécessité, le Comité demande des informations supplémentaires sur les mesures prises aux fins : a) de garantir la stricte interprétation, conformément aux principes de légalité, proportionnalité et nécessité, des motifs d'immixtion prévus par l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure ; b) de préciser les catégories de personnes susceptibles d'être placées sous

surveillance et circonstances exactes de mise en œuvre de l'article L. 811-3 du Code de la sécurité intérieure, y compris la durée maximale de la surveillance, aux fins de prévenir les risques d'abus de l'exécutif dans le recours aux techniques de renseignements.

[B]: En ce qui concerne la collecte et l'utilisation des données, le Comité demande des informations supplémentaires sur : a) l'usage en pratique de la collecte des données, y compris le nombre précis de personnes faisant l'objet de mesures de surveillances et pour quelle durée à ce jour et les méthodes les plus fréquemment utilisées ; b) les procédures d'utilisation et de conservation des données collectées dans le cadre de l'analyse automatique des données de connexion dans l'objectif de combattre le terrorisme ; c) les mesures assurant que les techniques de renseignements autorisées ne permettent pas de facto une surveillance de masse.

[B]: En ce qui concerne le contrôle des activités de surveillance, il demande des informations supplémentaires sur : a) les mesures prises aux fins d'assurer que la CNCTR soit connue du grand public et dispose de moyens suffisants pour efficacement exercer sa mission ; b) la possibilité pour d'autres autorités que le Premier Ministre de demander des avis à la CNCTR ; c) le nombre total d'avis reçus par la CNCTR et le taux d'avis défavorables y afférents ; d) l'obligation d'informer les personnes qui ont été surveillées et l'accès en pratique à des recours utiles en cas d'abus.

Paragraphe 16: Abus sexuels en Centrafrique

L'État partie devrait veiller à ce que les allégations d'abus sexuels commis sur des enfants en Centrafrique par des soldats français fassent l'objet, dans les meilleurs délais, d'une enquête efficace et que les auteurs soient traduits en justice.

Résumé de la réponse de l'État partie

L'État partie affirme sa volonté de coopération avec les Nations Unies et la République centrafricaine. La justice a été saisie le 29 juillet 2014, dès que les autorités françaises ont eu connaissance des allégations. Le Procureur de la République a immédiatement ouvert une enquête préliminaire et le 1^{er} août 2014, les enquêteurs étaient en Centrafrique. Une information judiciaire contre X a été ouverte le 7 mai 2015 pour viols sur mineurs par personne abusant de l'autorité conférée par ses fonctions et complicité. En juillet 2015, le magistrat en charge de l'enquête s'est rendu en Centrafrique auditionner les victimes. Le chef d'état-major des armées a également diligenté une enquête de commandement dont les résultats ont été versés au dossier de l'instruction.

L'enquête judiciaire est soumise au secret de l'instruction ; l'État partie souligne toutefois que le Président de la République s'est engagé à ce que, si les faits étaient établis, les sanctions disciplinaires soient exemplaires, en sus de la réponse pénale relevant des seules autorités judiciaires. Les enfants ayant dénoncé les faits ont été placés sous la protection de l'UNICEF.

L'État partie rapporte que de nouveaux faits ont été portés à sa connaissance : a) le 4 septembre 2015 le Ministère de la défense a donc saisi le Procureur de la République au sujet d'abus sexuels commis par un soldat français de l'opération Sangaris sur une jeune fille centrafricaine ; b) le 1^{er} avril 2016, suite à des signalements du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, une enquête préliminaire a également été ouverte par le parquet de Paris et confiée au commandement de la gendarmerie prévôtale.

Les soldats français envoyés dans le cadre d'une opération (dont les opérations de maintien de la paix) ne peuvent avoir fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires et bénéficient de mesures de formation, intégrant un module spécifique sur la tolérance zéro quant à l'exploitation et aux abus sexuels. Leurs devoirs leur sont rappelés régulièrement durant l'opération et les conseillers juridiques opérationnels déployés reçoivent une formation particulière notamment sur les droits de l'homme, sur le droit humanitaire et sur droit international pénal, formation sanctionnée par un examen.

Évaluation du Comité

[B]: Le Comité accueille favorablement la volonté de coopération de l'État partie avec les Nations Unies et la République centrafricaine ainsi que les informations relatives aux enquêtes diligentées. Il demande toutefois des informations sur : a) l'estimation des délais de conclusion desdites enquêtes et dans cette attente, les mesures provisoires adoptées à l'encontre des suspects ; b) le statut desdites enquêtes et les peines et sanctions prononcées le cas échéant à l'encontre des responsables ainsi que les mesures disciplinaires adoptées ; c) les mesures de réparation offertes aux victimes.

Mesures recommandées : Une lettre devrait être adressée à l'État partie pour l'informer de l'arrêt de la procédure de suivi. L'État partie devrait communiquer les renseignements demandés dans son prochain rapport périodique.

Prochain rapport périodique : 24 juillet 2020